



Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 021-212105357-20230301-2023_09-DE

Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Co

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 1^{ER} MARS 2023 à 18H30 (convocation du 22 février 2023)

Membres présents : Mmes BERGUIGA Sihem, CIESLEWICZ Charlène, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Isabelle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine
MM. AMBROGGIO Paul, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PACOTTE Jean-François, WAHART Nicolas

Présidence : Mme MUTIN Nadine

Absents excusés : M.CHARBONNIER Nicolas a donné pouvoir à Mme GAY Gaëlle
M. PHILIPPE Gilles a donné pouvoir à M. CHATEAU Ludovic

Absents

Secrétaire de séance : Mme GUÉRIN Joëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 15 présents : 13 votants : 15

2023/009 – Cimetière communal d'Echirey : sort des concessions échues

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal d'Echirey et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 14/09/2022, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a pas été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants droit cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. À défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ; sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Madame le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un 1^{er} courrier en lettre recommandée avec AR aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un 2nd et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir,
- **DÉCIDE** de proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- **DÉCIDE** de fixer comme date butoir à cette procédure le 31 décembre 2023 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires,
- **DÉCIDE** de reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains,
- Le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 a délégué, en application de l'article L. 2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 1^{er} mars 2023

Madame le Maire,
Nadine MUTIN



La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.